



Conseil économique et social

Distr. limitée
18 décembre 2008
Français
Original : anglais

Reprise de la session de fond de 2008

19 décembre 2008

Point 1 de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour

et autres questions d'organisation

Projet de résolution révisé présenté par le Président du Conseil

États membres du Conseil économique et social qui seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 60/180 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2005 et la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité du 20 décembre 2005 créant simultanément la Commission de consolidation de la paix,

Rappelant également en particulier l'alinéa b) du paragraphe 12 et les paragraphes 13 et 17 de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale et de la résolution 1645 (2005) du Conseil de sécurité établissant la relation institutionnelle entre le Conseil économique et social et la Commission de consolidation de la paix,

Rappelant en outre sa résolution 2006/3 du 8 mai 2006 sur les États membres du Conseil économique et social qui seront membres du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix,

Rappelant la résolution 63/145 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2008, dans laquelle l'Assemblée invitait notamment les autres organes ayant des membres siégeant au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix à ajuster le mandat de leurs membres respectifs de manière à ce que le mandat de tous les membres du Comité d'organisation puisse commencer le 1^{er} janvier, au lieu du 23 juin,

Consciente de l'importance du rôle que devra jouer la Commission de consolidation de la paix au service du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction dans les pays sortant d'un conflit, en particulier en Afrique,

Rappelant qu'une juste place doit être faite aux pays qui se sont relevés d'un conflit dans la composition du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix,

1. *Décide* qu'à compter de janvier 2009, le mandat de deux ans des membres du Conseil économique et social élus au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix prendra effet au 1^{er} janvier au lieu du 23 juin, avec la possibilité, le cas échéant, de partager la durée de ce mandat au sein du groupe régional concerné pour les sièges qui lui sont attribués, sous réserve de l'accord du Conseil;

2. *Décide également* que les sept sièges réservés au Conseil économique et social au sein du Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix seront répartis comme suit :

a) Un siège sera attribué à chacun des cinq groupes régionaux, à savoir les États d'Afrique, les États d'Asie, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes et les États d'Europe occidentale et autres États;

b) Pour l'élection des membres du Conseil économique et social au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix dont le mandat prendra effet le 1^{er} janvier 2009, les deux sièges restants seront attribués au groupe des États d'Afrique;

3. *Décide aussi* que la pratique suivie par le Conseil économique et social lorsque des membres élus à ses organes subsidiaires se trouvent dans l'impossibilité de siéger jusqu'au terme de leur mandat s'appliquera aux membres qu'il élira au Comité d'organisation.
